

ADMINISTRATION COMMUNALE

DE

DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE
ÉCHEVINAL

Séance du 21 janvier 2019

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN
Nicolas, échevin, Mme Romaine RASSEL, secrétaire ff.

Membres absents: a) excusé: M. MANGEN Luc, échevin
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue "Buchholzerwee" à Filsdorf

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que l'administration communale de Dalheim fait actuellement procéder aux travaux de génie-civil pour les sondages archéologiques et la pose des câbles et des conduites des différents réseaux dans le chemin rural dénommé "Buchholzerwee" entre Filsdorf et Dalheim.

Considérant qu'il y a lieu de barrer la voirie de la rue "Buchholzerwee" à Filsdorf à toute circulation sur le tronçon situé entre la fin du périmètre d'agglomération de la localité de Filsdorf et le croisement avec le chemin repris 153.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 6 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: À partir du mercredi 23 janvier 2019 à 8.00 heures et jusqu'à la fin des travaux la voirie de la rue "Buchholzerwee" à Filsdorf sera interdite à toute circulation sur le tronçon situé entre la fin du périmètre d'agglomération de la localité de Filsdorf et le croisement avec le chemin repris 153 (signalisation routière route barrée).

Art.2°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Dalheim, le 18 janvier 2019

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire ff,

